

**UTILISER LA *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT* POUR LIMITER LA POLLUTION DE L'AIR,
PROTÉGER LES ZONES SENSIBLES ET RÉDUIRE LES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

MÉMOIRE À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET AU GOUVERNEMENT DU
CANADA SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE COMITÉ AU PROJET
DE LOI C-30 (*Loi canadienne sur la qualité de l'air et les changements climatiques*)

ACDE - Publication No. 587FR
ISBN # 978-1-897043-69-1



PRODUIT PAR :
L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Joe Castrilli, avocat
Hugh Benevides, avocat
Fe de Leon, recherchiste
Jessica Ginsburg, avocate – projets spéciaux

Juillet 2007

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	DÉFINITION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES.....	4
III.	PRINCIPE D'ÉQUIVALENCE.....	5
IV.	ZONES SENSIBLES	7
V.	BANQUE D'INVESTISSEMENT VERT	8
VI.	ÉVALUATION ET PLAN D'ACTION	9
VII.	RÉGLEMENTATION.....	10
VIII.	ACTION POUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	10
A.	OBJET.....	10
B.	BUDGET CARBONE.....	10
C.	PLAN SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	11
D.	GRANDS ÉMETTEURS INDUSTRIELS.....	11
E.	GAZ À EFFETS DE SERRE – APPROCHE TERRITORIALE.....	11
IX.	QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT ET ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
X.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	12
A.	CONCLUSIONS.....	12
B.	RECOMMANDATIONS.....	13
XI.	ANNEXE A – ZONES GÉOGRAPHIQUES SENSIBLES.....	15

L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

L'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) a été fondée en 1970 avec pour but d'appliquer et d'améliorer les lois afin de protéger la santé publique et l'environnement. Constituée en clinique d'aide juridique spécialisée en droit de l'environnement, l'ACDE représente des particuliers et des groupes de citoyens devant les tribunaux, dans des affaires environnementales très variées. Les membres du personnel de l'ACDE participent aussi à diverses initiatives liées à la réforme du droit, à l'éducation publique et à l'organisation communautaire.

Plus particulièrement, l'ACDE a joué un rôle central, par des mémoires écrits, des témoignages et des consultations, dans l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* tant dans sa version de 1988 que dans sa version actuelle (1999). L'ACDE a aussi contribué activement à la création et au fonctionnement du Partenariat canadien pour la santé des enfants et l'environnement (PCSEE), qui rassemble dix organismes des secteurs de la santé, de l'environnement ou de l'enfance, intéressés par la vulnérabilité particulière des enfants et les risques que présentent, pour la santé des enfants, les substances toxiques et la pollution atmosphérique, et qui veulent faire adopter une politique d'atténuation ou d'élimination de ces risques. Les membres du PCSEE trouvent particulièrement urgent de s'intéresser aux données scientifiques sérieuses qui confirment le tort fait aux enfants par la pollution de l'air. Étant donné l'intérêt de longue date que porte l'ACDE à la question de la santé des enfants et à la LCPE, le mémoire qui suit portera sur les aspects du projet de loi C-30 qui touchent à la LCPE et ne traitera pas des modifications que le projet de loi propose d'apporter à la *Loi sur l'efficacité énergétique* ou à la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*.

I. INTRODUCTION

Le 30 mars 2007, un Comité législatif a fait rapport à la Chambre des communes sur les modifications proposées au projet de loi C-30, « Loi modifiant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur l'efficacité énergétique* et la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi canadienne sur la qualité de l'air)*¹ ».

Le présent mémoire veut attirer l'attention du gouvernement et des parlementaires du Canada à la façon dont l'Association canadienne du droit de l'environnement (« ACDE ») considère certaines des modifications proposées par le projet de loi C-30 et qui ont trait aux changements climatiques, à la pollution de l'air, aux substances toxiques et à d'autres aspects connexes.

À notre avis, la version du projet de loi C-30 présentée en première lecture constituait un net recul dans le développement d'une loi fédérale de l'environnement au Canada, et la version proposée à la Chambre des communes par le comité législatif est une amélioration par rapport à cette première version. Malgré de sérieuses lacunes, nous estimons que le projet de loi C-30 présente des éléments positifs dont il faudra tenir compte, soit lors des prochains débats sur le projet de loi lui-même, ou lors de la rédaction des prochaines versions.

¹ L'une des propositions du comité législatif était de modifier le titre abrégé inscrit à l'article 1 du projet de loi pour qu'il se lise *Loi canadienne sur la qualité de l'air et les changements climatiques*.

Il importe de signaler que le comité législatif a fait son travail alors que le Comité permanent de l'environnement et du développement durable en était aux dernières étapes de la rédaction de son rapport sur l'examen quinquennal de la *Loi canadienne sur l'environnement, 1999*, qui a été déposé peu après que le projet de loi C-30 ait été renvoyé à la Chambre des communes². Dans un monde idéal, un seul comité aurait dû entreprendre simultanément ces deux études. La qualité de la LCPE et des autres textes de lois fédéraux qui traitent de l'environnement ne peut être assurée que si le Parlement et le gouvernement du Canada peuvent aborder les réformes à venir, y compris celles qui concernent les changements climatiques, la pollution de l'air, les substances toxiques et autres sujets connexes, de la façon la plus intégrée possible. La façon de procéder doit aussi s'appuyer sur le principe de la prudence comme l'indique l'alinéa 2 (1) (« Mission du gouvernement du Canada ») de la *LCPE, 1999*.

Le présent mémoire a été rédigé à la lumière de ces thèmes et de ces principes. L'ACDE implore donc une lecture et une considération attentives des recommandations qui y sont faites.

II. DÉFINITION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Dans sa version modifiée, le paragraphe 3(1) propose une définition des « polluants atmosphériques » qui précise huit substances (particules inhalables de 10 microns ou moins, ozone, dioxyde de soufre, monoxyde d'azote, oxydes d'azote, composés organiques volatils, ammoniac gazeux et mercure) et réserve le droit d'en ajouter d'autres à la liste.

Tous ces polluants atmosphériques figurent déjà à l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (« *LCPE, 1999* ») en tant que substances toxiques. Cependant, le paragraphe 3(1) ne dit pas que ces huit polluants atmosphériques sont des substances toxiques. Comme l'ont déjà indiqué l'ACDE et d'autres organismes, la Cour suprême du Canada dans *R. c. Hydro Québec* a confirmé la constitutionnalité de la disposition de la loi antérieure à *LCPE, 1999* relative au contrôle des substances toxiques, en partie parce que cette clause ne visait pas le contrôle de tous les polluants atmosphériques (ce qui aurait pu empiéter sur des champs de compétences provinciales), mais seulement un sous-ensemble restreint de polluants, soit les substances toxiques énumérées dans la loi. Par conséquent, le fait de ne pas préciser que les substances énumérées au paragraphe 3(1) sont des substances toxiques crée une mesure d'incertitude quant à la raison d'être de cette modification et risque de compromettre le pouvoir constitutionnel du gouvernement fédéral d'exercer un contrôle sur ces substances en vertu de la *LCPE, 1999* si ces modifications étaient contestées devant les tribunaux et que les contestataires aient gain de cause.

Et même si l'autorité du gouvernement fédéral était confirmée par les tribunaux, la modification (1) ouvre la voie à la contestation d'une question sur laquelle la Cour suprême a déjà statué, (2) ce qui rend incertaine la constitutionnalité de la Partie V (« Contrôle des substances toxiques ») de la *LCPE, 1999*, et (3) risque de ralentir l'élaboration des programmes nécessaires à son application dans l'attente de la décision des tribunaux.

² Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *Examen quinquennal de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 : combler les lacunes* (39^e Législature, 1^{re} session, avril 2007).

Par conséquent, si la nouvelle définition de « polluant atmosphérique » proposée au paragraphe 3(1) devait être maintenue, le texte du projet de loi C-30 devrait être retouché de manière à indiquer clairement que chacun des polluants atmosphériques énumérés reste une substance toxique inscrite à l'Annexe 1 de la *LCPE, 1999*. Mais la meilleure solution (à notre avis) serait d'éliminer du projet de loi C-30 la modification de « polluant atmosphérique » proposée au paragraphe 3(1).

III. PRINCIPE D'ÉQUIVALENCE

La modification du paragraphe 10(3) veut introduire un nouveau principe d'équivalence, en plus de ceux qui figurent déjà à la *LCPE, 1999*. Cette modification permettrait au cabinet fédéral de décréter qu'un règlement découlant de la *LCPE, 1999* ne s'applique pas, disons dans une province, si les ministres fédéraux de l'Environnement et de la Santé conviennent avec le gouvernement provincial que les « effets » de la loi provinciale peuvent « fournir un niveau équivalent ou supérieur de protection de l'environnement et de la santé d'après, *entre autres facteurs*, les effets quantifiables du règlement sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que l'application efficace du *règlement fédéral* et la conformité à celui-ci » (nos italiques). Le paragraphe 10(3.1) précise qu'une telle entente entre les ministres fédéraux et un gouvernement donné devrait aussi comprendre une « méthode pour déterminer si ses dispositions sont respectées ».

L'ACDE estime que le paragraphe 10(3) est vague, qu'il sème la confusion et est inférieur même aux faibles mesures d'équivalence actuellement prévues par la *LCPE, 1999*. La notion même du principe d'équivalence qui figure dans la *LCPE, 1999* a toujours été controversé car il risque d'empêcher la loi fédérale de protection de l'environnement de s'appliquer dans une province et d'y substituer des normes plus ou moins équivalentes sans que le fédéral puisse vérifier si les lois provinciales sont un substitut réel et font vraiment le travail visé au moment de l'adoption de la *LCPE, 1999*.

En fait, un historique des mesures d'équivalence montre que le pays n'est pas bien servi par cette approche. En 1999, dans son rapport à la Chambre des communes sur les ententes environnementales conclues entre le fédéral et les provinces, le bureau du Commissaire à l'environnement et au développement durable (« CEDD ») a voulu déterminer si (1) les ententes d'équivalence conclues en vertu de la loi antérieure à la *LCPE, 1999*, et (2) les accords administratifs conclus en vertu de la *LCPE* et de la *Loi sur le pêches*, étaient efficaces³. La CEDD a constaté l'existence de nombreux problèmes communs à toutes les ententes environnementales conclues entre le fédéral et les provinces, notamment :

- Absence d'analyse à long terme une fois l'entente conclue;
- Absence d'analyse permettant de vérifier que le double emploi est évité, bien qu'il s'agisse de la motivation première de ces ententes;
- Comptes rendus annuels faibles des résultats concrets visés par ces ententes⁴.

³ Commissaire à l'environnement et au développement durable, *Chapitre 5 – La rationalisation de la protection de l'environnement au moyen d'ententes fédérales-provinciales: donnent-elles les résultats attendus?* (Ottawa: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).

⁴ *Ibid.* 5-11 à 5-12.

En ce qui concerne la seule entente d'équivalence en vigueur à ce moment (avec l'Alberta), la CEDD signale que si l'industrie et les gouvernements fédéral et provincial se disent satisfaits de la façon dont elle fonctionne, son bureau a relevé les lacunes suivantes dans la mise en œuvre de l'entente et les exigences de compte rendu :

- Le gouvernement fédéral n'a pas d'information détaillée sur les activités provinciales, en particulier sur les activités connexes d'inspection et de mise en application;
- Le manque d'information complète sur les activités provinciales est un problème (étant donné que le principe d'équivalence veut que la réglementation fédérale soit suspendue en faveur, supposément, d'une réglementation provinciale équivalente);
- Sans cette information, Environnement Canada ne peut pas s'assurer que des exigences fédérales équivalentes sont mises en application de façon satisfaisante et ne peut s'acquitter des responsabilités qui lui sont conférées par la loi;
- Le Parlement dispose de peu d'information sur la façon dont fonctionne l'entente conclue en vertu de la *LCPE* parce que les comptes rendus au Parlement sont incomplets et périmés⁵.

Dans les circonstances, la CEDD recommandait que : « Dans ses rapports au Parlement sur les ententes d'équivalence...conclues en vertu de la *LCPE*, Environnement Canada devrait inclure une information plus significative, complète, à jour, fiable, compréhensible et axée sur les résultats⁶ .

La CEDD rappelle même que le Comité permanent de l'environnement et du développement durable avait recommandé dès 1995 que : « le rapport [au Parlement] devrait au moins renfermer des renseignements sur les activités provinciales en matière d'inspection, d'enquête, de vérification et d'application, des données sur les émissions et les rejets, et des renseignements sur les différends auxquels ont donné lieu ces ententes⁷ ».

Depuis la parution des rapports de la CEDD et du Comité permanent sur ces questions, rien ne permet d'affirmer que les problèmes qu'ils avaient soulevés ont été résolus.

Sans compter que le libellé du paragraphe 10(3) est vague et porte suffisamment à confusion pour qu'il y ait risque d'empirer la situation. Par exemple, qu'entend-on par « entre autres facteurs »? Rien dans le paragraphe 10(3) ne définit en quoi consistent ces « autres facteurs » ni ne propose de moyen d'en déterminer l'existence. Aucune instance n'est créée qui permettrait de normaliser de tels facteurs et de les soumettre à une exigence d'avis public préalable et de commentaire.

Comment entend-on déterminer les « effets quantifiables du règlement sur l'environnement et la santé humaine »? Et d'ailleurs, qu'est-ce au juste qu'un « effet quantifiable »?

⁵ *Ibid.* 5-12, 5-13 et 5-20.

⁶ *Ibid.* 5-20.

⁷ *Ibid.* (en citant le rapport de 1995 intitulé *Notre santé en dépend! Vers la prévention de la pollution*).

Toutes ces questions semblent être laissées à la merci des éventuelles ententes à conclure entre gouvernements, au lieu d'être assujetties à une démarche plus transparente, telle une démarche de réglementation, qui aurait au moins l'avantage de soumettre le tout à des avis publics et créerait les conditions d'un débat public.

Enfin, la dernière partie du paragraphe 10(3) modifié, où il est question de « l'application efficace du *règlement fédéral* [sic] et la conformité à celui-ci » (nos italiques) ne fait aucun sens puisque, par définition, là où il y a entente d'équivalence, il n'y a pas de règlement fédéral.

Dans les circonstances, il nous semble impossible d'appuyer la modification du paragraphe 10(3) telle qu'elle est proposée car elle ouvre la porte à un usage encore plus grand des ententes d'équivalence, au lieu d'établir les nécessaires mesures de contrôle de leur utilisation. Il ne nous semble pas prudent d'étendre la portée du principe d'équivalence, ni de la manière que le propose le gouvernement du Canada dans la version du projet de loi soumise en première lecture, ni dans la version modifiée par le comité législatif. Comme le principe d'équivalence tel qu'il figure actuellement dans la *LCPE, 1999* est très faible, comme nous l'indiquons plus haut, il y aurait peut-être lieu de l'éliminer complètement de la *LCPE, 1999* et/ou de ses versions futures.

IV. ZONES SENSIBLES

Dans un nouvel alinéa 53.1(1), le projet de loi C-30 propose d'accorder au Ministre le pouvoir de désigner des zones sensibles si, à son avis :

- L'environnement d'une région est particulièrement vulnérable aux effets des substances toxiques;
- Un important volume de substances toxiques est rejeté dans l'environnement de cette région.

Le comité législatif propose aussi un certain nombre de mesures mineures concernant des avis publics, recherches, collectes d'information et autres précisions relatives aux régions sensibles [alinéas 53.1(2)- (4)].

Cet alinéa 53.1(1) présente de nombreux problèmes. D'abord, cette modification ne crée pas de pouvoir tellement différent de ceux qui sont déjà prévus au paragraphe 330(3.1) de la *LCPE, 1999* de promulguer des règles relatives aux substances toxiques qui soient applicables uniquement dans certaines parties du Canada afin de protéger l'environnement, la biodiversité ou la santé humaine.

Deuxièmement, l'alinéa 53.1(1) proposé est discrétionnaire, non obligatoire. Rien ne garantit, par conséquent, que la modification aura quelque résultat que ce soit.

Troisièmement, le contrôle des substances toxiques dans les régions sensibles doit être abordé de manière globale. Par conséquent, si la *LCPE, 1999* doit être l'instrument de ce contrôle, il faudra apporter aux alinéas 53.1(1)-(4) des modifications beaucoup plus importantes que celles qui sont proposées ici.

L'ACDE a donc rédigé des modifications importantes à la *LCPE, 1999* en ce qui concerne la désignation par le ministre de l'Environnement de « zones géographiques sensibles » et leur protection contre les substances toxiques. Ces modifications sont données en annexe (voir Annexe A). Ces dispositions sont en remplacement du nouveau paragraphe 53.1 proposé par le comité législatif.

V. BANQUE D'INVESTISSEMENT VERT

Un projet de paragraphe 63.1 propose la création d'une Banque d'investissement vert du Canada (désignée la « Banque ») au terme de négociations entre les gouvernements de palier fédéral, provincial et territorial, les communautés autochtones, le secteur privé et les organismes non gouvernementaux. La Banque serait chargée de surveiller et de régir les émissions de gaz à effet de serre des grands émetteurs industriels (définis ailleurs dans le projet de loi C-30 et dont nous discutons plus bas).

Si l'idée d'imposer des mesures de contrôle aux grands émetteurs de gaz à effet de serre est louable en soi, le paragraphe 63.1 sème la confusion quant aux rôles et responsabilités respectifs du gouvernement et de la Banque.

La tendance, dans les pays qui mettent en place des mesures visant à contrôler les émissions de gaz à effet de serre, est essentiellement de procéder en deux temps : (1) imposer un plafond (à valeur progressivement décroissante) et (2) autoriser les échanges d'émissions comme moyen de se conformer aux exigences du plafond.

Deuxièmement, les pouvoirs accordés à la Banque par le paragraphe 63.1 (« la Banque d'investissement vert du Canada ... est chargée de surveiller et de régir les émissions de gaz à effet de serre des grands émetteurs industriels ») risquent d'entrer en conflit avec les pouvoirs de réglementation accordés au ministre ailleurs dans le projet de loi C-30 (comme ceux de l'alinéa 103.05 (2) d'établir « un budget carbone sectoriel »).

Troisièmement, les pouvoirs accordés à la Banque risquent d'entrer en conflit avec les pouvoirs de réglementation accordés par l'actuelle *LCPE, 1999* au cabinet fédéral (tel le pouvoir, accordé par l'alinéa 94.1 (1), d'établir des règlements visant la mise sur pied d'un système d'échange et de compensation des émissions nationales de gaz à effet de serre).

Quatrièmement, l'obligation faite au gouvernement d'entrer en négociations préalables longues et fastidieuses avec tous les groupes d'intervenants mentionnés plus haut ne prévoit rien pour en assurer la conclusion en cas d'impasse, pendant que les émissions, elles, continuent d'augmenter sans que personne ne s'en occupe.

L'ACDE propose donc que le paragraphe 63.1 soit supprimé au profit d'un régime qui permette au Canada de s'acquitter de ses responsabilités internationales et le fasse évoluer vers une économie moins productrice de carbone⁸.

VI. ÉVALUATION ET PLAN D'ACTION

Un projet d'alinéa 68.1(1) obligerait le ministre à exiger l'évaluation de certaines substances jugées préoccupantes et l'élaboration d'un plan d'action visant leur « substitution ». Les substances visées sont les suivantes :

- (1) les carcinogènes connus ou présumés identifiés par le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), qui n'ont pas été retenus pour l'évaluation préalable prévue à l'article 74
- (2) les autres substances préoccupantes déterminées par le ministre.

Selon le projet d'alinéa 68.1(2), une substance ayant un « substitut sûr » doit cesser progressivement d'être utilisée sur une période de dix ans suivant l'entrée en vigueur de l'article.

Bien qu'il s'agisse là de dispositions louables, elles ont besoin à la fois d'être précisées et élargies. Premièrement, les notions de « substitution » et de « substitut sûr » ne sont définies nulle part dans le projet de loi C-30. La refonte du droit européen sur les produits chimiques invite à promouvoir la substitution des substances dangereuses par des substances ou technologies moins nocives lorsqu'un tel substitut existe. Il s'agit de faire en sorte que les risques associés aux substances les plus préoccupantes soient bien gérés, ou que les substances soient remplacées par d'autres qui sont plus acceptables.

Deuxièmement, au lieu de « carcinogènes connus ou présumés identifiés par le [CIRC] », il serait plus précis de donner la liste des substances carcinogènes pour les humains (Groupe 1) et probablement carcinogène pour les humains (Groupe 2A) identifiées par le CIRC. Ces deux groupes représentent à eux seuls 168 substances ou classes de substances. Un Groupe 2B – de substances « possiblement carcinogènes pour les humains » – comprend 246 autres substances ou classes de substances⁹.

De plus, cette façon de se centrer uniquement sur les substances cancérigènes est inutilement restrictive étant donné les effets délétères connus d'autres substances sur le développement.

L'ACDE recommande que ces dispositions soient élargies de manière à comprendre au moins la liste établie par l'État de la Californie dans la loi intitulée *Safe Drinking Water and Toxic*

⁸ Voir par exemple, les propositions que fait Matthew Bramley dans « Faire sa part pour un monde plus vert : Un plan de lutte contre le changement climatique abordable pour l'industrie (mémoire au comité législatif de la Chambre des communes sur le projet de loi C-30) ». Pembina Institute, 20 février 2007.

<http://climate.pembina.org/pub/1372> (consulté le 5 juillet 2007)

⁹ Les chiffres sont ceux du 24 janvier 2007.

Enforcement Act of 1986 (ou Proposition 65). Cette liste comprend des produits chimiques dont on sait qu'ils peuvent causer le cancer ou qui ont des effets toxiques sur le système reproducteur. Elle offre un niveau de protection minimum et contrôle les risques pour la santé dans deux domaines. D'autres produits chimiques sont aussi soupçonnés de causer des torts graves pour la santé, notamment des fœtus et des enfants en bas âge.

Enfin, la période de retrait progressif (après l'entrée en vigueur de la disposition) devrait être tout au plus de quatre ans et demi après qu'une substance ait été visée par une évaluation. Cette recommandation est conforme aux périodes que nous proposons pour les démarches d'évaluation et de gestion du risque.

VII. RÉGLEMENTATION

Le projet de paragraphe 94.1(1) propose un pouvoir de réglementation qui incombe obligatoirement au cabinet fédéral. Le projet de paragraphe 94.1(2) propose, quant à lui, un pouvoir de réglementation discrétionnaire.

L'idée d'inclure un pouvoir de réglementation obligatoire est certes louable, mais si le but du projet de loi C-30 est de faire en sorte que le Canada respecte ses obligations à l'endroit du Protocole de Kyoto, alors il faudra qu'une partie des éléments qui relèvent du pouvoir discrétionnaire passent du côté de la réglementation obligatoire (p. ex. un règlement permettant de relier le système national d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à un système de compensation international qui établit des réductions d'émissions mesurables, conformes au Protocole de Kyoto). Il faudra aussi élaborer un calendrier et indiquer au paragraphe 94.1 (1) des dates limites pour la mise en œuvre des règlements.

VIII. ACTION POUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Une nouvelle partie 5.1 proposée pour la *LCPE, 1999* aurait pour but d'établir un régime d'interventions dans le secteur du changement climatique. Voici une brève évaluation des divers éléments de ce régime et de leur capacité de remplir leur mission.

A. Objet

Un nouveau paragraphe 103.01 indique que la Partie 5.1 aura pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre du Canada « à des niveaux inférieurs au *niveau actuel* et aux *niveaux historiques* afin de protéger l'environnement... » (nos italiques).

Mais le projet de loi C-30 ne précise pas ce qu'on entend par « niveau actuel » ou « niveaux historiques » d'émissions de gaz à effet de serre au Canada. Ces niveaux doivent tous deux être définis dans le projet de loi C-30.

B. Budget carbone

Un nouvel alinéa 103.02(1)(b) veut établir un budget carbone national pour le Canada. Pour protéger l'avenir, cette partie de la loi doit faire en sorte que les émissions de gaz à effet de serre du Canada pour 2020 soient inférieures d'au moins 20 % à leurs niveaux de 1990 et pour 2050, inférieures de 60 à 80 % à ceux de 1990.

De manière générale, l'approche adoptée au paragraphe 103.02 est appropriée. Toutefois, il y a consensus dans la communauté scientifique canadienne et internationale pour dire que les cibles à long terme que devrait se fixer le Canada pour ses émissions de gaz à effets de serre devraient être, pour 2020, une réduction d'au moins 25 % par rapport aux niveaux de 1990, et pour 2050, une réduction de 80 % par rapport à 1990. L'alinéa 103.02(1)(b) devrait être modifié en conséquence.

Un nouvel alinéa 103.02(2) stipule que les budgets carbone sectoriels créés par le projet de loi C-30 sont des fractions du budget carbone national que le ministre juge appropriées pour chaque groupe de personnes qu'il considère responsable « d'une partie importante des émissions de gaz à effet de serre du Canada ».

Le projet de loi C-30 doit définir ce qu'on entend par « une partie importante ».

Enfin, l'alinéa 103.02(6) autoriserait le ministre à délivrer un permis d'émission de carbone à toute personne qui émet des gaz à effet de serre et qui est autorisée par le règlement à posséder un tel permis.

La création d'un système de permis de carbone est un élément important d'un régime qui vise le contrôle des émissions de gaz à effet de serre. Mais le système doit être fondé sur la base d'un permis par tonne de gaz émis et non sur la base d'un permis unique par personne. Ou encore, le système de permis pourrait être conçu de manière à accorder des autorisations annuelles de carbone, chaque tonne de gaz à effet de serre émise étant l'équivalent d'une autorisation.

C. Plan sur les changements climatiques

Le paragraphe 103.03 exigerait du ministre qu'il établisse un plan annuel sur les changements climatiques comportant certaines caractéristiques énumérées dans la suite.

Cependant, si des conséquences juridiques sont prévues dans l'éventualité où le ministre ne dresserait pas un tel plan, rien ne semble prévu pour le cas où le plan lui-même ne serait pas respecté. Le paragraphe 103.03 devrait être modifié en conséquence.

Il faudrait notamment prévoir des conséquences à l'alinéa 103.03(1)(f) (qui porte sur la mise en œuvre du plan) comme par exemple de priver les grands émetteurs industriels de gaz à effet de serre (à identifier au paragraphe 103.05) qui ne respectent pas les obligations qui leur sont faites en vertu du paragraphe 103.05, de subventions, d'allègements fiscaux, ou les deux.

D. Grands émetteurs industriels

Le paragraphe 103.05 propose d'autoriser le ministre, en consultation avec le cabinet fédéral, à désigner « grands émetteurs industriels » des personnes du secteur de la production d'électricité, de l'industrie pétrolière ou gazière, et de secteurs énergivores, que le ministre estime responsables d'une grande partie des émissions de gaz à effet de serre du Canada.

Le projet de loi C-30 devrait prévoir une ou des annexe(s) à la Loi dans lesquelles ces personnes seraient énumérées. Ces dernières seraient alors passibles des conséquences prévues plus haut (C).

E. Gaz à effet de serre – Approche territoriale

Un projet d'alinéa 103.051 permettrait au cabinet fédéral d'exempter une province des exigences du projet de loi C-30, ou d'un règlement découlant de ce dernier, à la recommandation du ministre et lorsque la Banque d'investissement vert détermine, par avis écrit, que le gouvernement de cette province applique des dispositions, relatives aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont équivalentes à celle du projet de loi C-30.

L'alinéa 103.051, comme le paragraphe modifié 10(3) dont il a été question dans la Partie III ci-dessus, traite du principe d'équivalence. Pour les raisons données plus haut, l'ACDE recommande que la responsabilité fédérale en matière de réduction d'émissions ne soit pas cédée à d'autres gouvernements, ni par des ententes d'équivalence ni par décrets sans qu'on ait mis en place de solides mesures pour garantir la protection de l'environnement et l'imputabilité.

IX. QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT ET ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un projet de paragraphe 103.07 donne notamment au ministre l'autorisation (1) d'établir des normes de qualité d'air ambiant pour chaque « polluant atmosphérique » (énumérés au paragraphe 3(1) dont il a été question plus haut), (2) de diviser le Canada en zones aux fins de l'établissement de normes d'émissions atmosphériques applicables dans chaque zone, et (3)

d'imposer des normes d'émissions atmosphériques à chaque installation industrielle dans une zone où la norme de qualité de l'air ambiant pour un polluant atmosphérique donné n'a pas été respectée pendant six mois.

De manière générale, l'approche envisagée au paragraphe 103.07 est louable. Toutefois, cette approche semble inspirée de la CAAA, la loi sur la qualité de l'air qui a cours aux États-Unis (*Clean Air Act Amendments of 1990*), mais qui met en place une réglementation autrement plus complexe que ce qui est envisagé par le paragraphe 103.07. D'abord, la CAAA s'applique aux sources de pollution atmosphérique tant fixes que mobiles, alors que le paragraphe 103.07 n'impose d'obligations qu'aux sources fixes. Deuxièmement, la CAAA impose des obligations de conformité aux États pour faire en sorte que les normes de qualité d'air ambiant soient respectées dans toutes les zones de l'État, et le fait par tout un ensemble de mesures de réglementation, de planification, ainsi que des mesures fiscales et techniques. Les États, à leur tour, imposent ces mesures à l'échelle locale.

Le paragraphe 103.07, quant à lui, ne semble imposer que des obligations réglementaires, directement aux pollueurs, sans égard aux mesures fiscales, techniques ou de planification qui pourraient se révéler nécessaires pour garantir la conformité. Dans ces circonstances, et compte tenu des considérations constitutionnelles qui s'appliquent au Canada, le paragraphe 103.07 devrait être repensé de manière à s'appliquer aux sources de pollution tant fixes que mobiles.

Enfin, pour les raisons données plus haut (Partie II), le fait que les polluants atmosphériques soient dissociés de la liste des substances toxiques donnée à l'Annexe A de la *LCPE, 1999* soulève des questions quant à la constitutionnalité du paragraphe 103.07. Nous réitérons donc la recommandation faite plus haut.

X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction du présent mémoire, il importe que le gouvernement et le Parlement du Canada procède à la réforme du futur droit fédéral de l'environnement de manière intégrée et cohérente, notamment en tout ce qui concerne les changements climatiques, la pollution de l'air, les substances toxiques et les questions connexes. À cet égard, l'ACDE presse instamment le gouvernement et le Parlement du Canada à tenir compte du présent mémoire ainsi que de nos précédents mémoires portant sur la *LCPE, 1999* et le projet de loi C-30. Nous nous ferons un plaisir de vous fournir plus d'information ou de précisions.

B. Recommandations

À la lumière de ce qui précède, l'ACDE fait les recommandations suivantes :

1. Si la nouvelle définition de « polluant atmosphérique » proposée au paragraphe 3(1) devait être maintenue, le texte du projet de loi C-30 devrait être retouché de manière à indiquer clairement que chacun des polluants atmosphériques énumérés reste une substance toxique inscrite à l'Annexe 1 de la *LCPE, 1999*. Autrement, la meilleure solution serait d'éliminer du projet de loi C-30 la modification de « polluant atmosphérique » proposée au paragraphe 3(1).
2. Supprimer les modifications faites au paragraphe 10(3).
3. Supprimer les alinéas 53.1(1)-(4) et y substituer la forme de protection des zones géographiques sensibles donnée à l'Annexe A ci-jointe.
4. Le paragraphe 63.1 doit être supprimé au profit d'un régime qui permette au Canada de s'acquitter de ses responsabilités internationales et le fasse évoluer vers une économie moins productrice de carbone.
5. Définir la « substitution » proposée dans la définition ci-jointe de l'article 3, et mettre en application la nouvelle obligation faite au ministre de l'Environnement d'enquêter sur les substituts sûrs aux substances toxiques dont il est question au paragraphe 68.1, également ci-joint.
6. Au paragraphe 68.1, au lieu de « carcinogènes connus ou présumés identifiés par le [CIRC] », il serait plus précis d'établir une annexe à la *LCPE, 1999* qui donne la liste des substances carcinogènes pour les humains (Groupe 1) et probablement carcinogènes pour les humains (Groupe 2A) répertoriées par le CIRC. Cette annexe devrait aussi donner la liste des produits chimiques dont on sait qu'ils causent le cancer ou ont des effets toxiques sur le système reproducteur et qui figure dans la Proposition 65 de l'État de Californie (*Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986*).
7. Si l'un des buts du projet de loi C-30 est de faire en sorte que le Canada respecte ses obligations à l'endroit du Protocole de Kyoto, alors il faudra qu'une partie des éléments qui, au paragraphe 94.1, relèvent du pouvoir discrétionnaire, passent du côté de la réglementation obligatoire (p. ex. un règlement permettant de relier le système national d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à un système de compensation international qui établit des réductions d'émissions mesurables, conformes au Protocole de Kyoto).
8. Il faut définir ce qu'on entend par « niveau actuel » et « niveau historique » d'émissions de gaz à effet de serre au Canada, en rapport avec le paragraphe 103.01 du projet de loi C-30.

9. Il faut modifier l'alinéa 103.02(1)(b) pour que les émissions de gaz à effet de serre au Canada en 2020 soient inférieurs d'au moins 25 %, et pour 2050, d'au moins 80 %, aux niveaux de 1990.
10. Il faut retoucher l'alinéa 103.02(2) de manière à définir ce qu'on entend par « une grande partie des émissions de gaz à effet de serre au Canada ».
11. Il faut retoucher l'alinéa 103.02(6) de manière à autoriser la création d'un système de permis établi par tonne de gaz à effet de serre émis, au lieu d'un permis par personne. Ou encore, le système de permis pourrait être conçu de manière à accorder des autorisations annuelles de carbone aux émetteurs de gaz à effet de serre, chaque tonne de gaz à effet de serre émise étant l'équivalent d'une autorisation.
12. Le paragraphe 103.03 doit être modifié de manière à exiger du ministre qu'il mette en œuvre le Plan annuel sur les changements climatiques qu'il est tenu d'établir.
13. Des conséquences doivent être rattachées à l'alinéa 103.03(1)(f) (relatif à la mise en œuvre du plan) qui priveraient de subventions, d'allègements fiscaux ou les deux, les grands émetteurs industriels qui ne respectent pas les obligations qui leur sont faites au paragraphe 103.05.
14. Conformément au paragraphe 103.05, le projet de loi C-30 devrait autoriser l'établissement d'annexes désignant « grands émetteurs industriels » diverses personnes du secteur de l'électricité, de l'industrie pétrolière et gazière, ou d'autres secteurs énergivores.
15. La responsabilité fédérale en matière de réduction des émissions ne doit pas être cédée à d'autres gouvernements par le biais d'ententes d'équivalences ou de décrets, sans qu'il y ait en place de solides mesures garantissant la protection de l'environnement et l'imputabilité.
16. Étant donné les considérations constitutionnelles applicables au Canada, le paragraphe 103.07 devrait être repensé de manière à s'appliquer aux sources tant fixes que mobiles.
17. Pour ce qui est du paragraphe 103.07, voir Recommandation 1 plus haut.

Voir aussi les modifications proposées à l'Annexe A.

Joseph F. Castrilli, avocat
Hugh J. Benevides, avocat
Fe de Leon, recherchiste
Jessica Ginsburg, avocate, projets spéciaux
Association canadienne du droit de l'environnement

ANNEXE A – ZONES GÉOGRAPHIQUES SENSIBLES

**MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA PROTECTION DE ZONES GÉOGRAPHIQUES SENSIBLES (INCLUANT LES GRANDS LACS)
CONTRE LES SUBSTANCES TOXIQUES**

DEVOIRS ADMINISTRATIFS

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Préambule (entre les 9 ^e et 10 ^e attendus actuels)	<p>Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît que la protection de zones géographiques sensibles, comme le bassin des Grands Lacs, contre les substances toxiques est essentielle à l'environnement et à la santé des personnes qui vivent au Canada dans ces régions;</p> <p>Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît que les Grands Lacs représentent à eux seuls environ 20 % des eaux douces de surface de la Terre et sont un trésor d'envergure mondiale;</p> <p>Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît que le bassin des Grands Lacs est à lui seul la source d'eau potable de 30 % de la population du Canada, et représente 25 % du produit national brut (PNB) du Canada;</p> <p>Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît que le bassin des Grands Lacs contient plus de 50 % des installations industrielles qui émettent des substances toxiques au Canada;</p> <p>Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît que le bassin des Grands Lacs est le lieu d'émission de presque 50 % de la pollution atmosphérique du Canada de même que d'une grande partie des substances toxiques déversées dans l'eau et dans la terre;</p>	<p>Certaines régions géographiques sensibles du Canada sont particulièrement menacées par la production, l'utilisation et les émissions de substances toxiques. Une de ces régions est le bassin des Grands Lacs. L'information qui sert de toile de fond aux modifications proposées au préambule de la LCPE provient d'un certain nombre de documents gouvernementaux et non gouvernementaux. Voir, par exemple, le Rapport provisoire 2007 du Comité d'examen de l'Accord au Comité exécutif de la Stratégie binationale sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (vol. I-II). Voir aussi l'Accord Canada-Ontario 2007 sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs, y compris les annexes (ébauche). Voir en outre PollutionWatch, <i>Partners in Pollution : An Assessment of Continuing Canadian and United States Contributions to Great Lakes Pollution</i>, février 2006; et PollutionWatch, <i>Reforming the Canadian Environmental Protection Act</i>, Mémoire au comité d'examen parlementaire de la LCPE, 1999, juin 2006</p>

Articles de la LCPE	Modifications proposées	Justification
Article 2 (ajout d'un nouvel alinéa 2(1)(k.1) – Devoirs du gouvernement du Canada	Protéger l'environnement, notamment sa biodiversité, et la santé humaine contre le risque des effets néfastes de l'utilisation, la production, l'émission, la fabrication, l'importation, la vente ou l'élimination de substances toxiques dans les zones géographiques sensibles;	Ajoute aux devoirs du gouvernement du Canada l'obligation de prendre des mesures supplémentaires ou complémentaires dans les régions du Canada qui sont ou pourraient être particulièrement menacées par les activités associées aux substances toxiques.
Article 2- (ajout d'un nouvel alinéa 2(1)(k.2) – Devoirs du gouvernement du Canada	Atteindre les objectifs fixés dans l'Accord Canada – États-Unis sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, améliorer la gouvernance et l'imputabilité de la mise en œuvre de l'accord, et faire en sorte que ces objectifs soient atteints par la collaboration avec les gouvernements provinciaux, municipaux et autochtones dans la zone géographique sensible du bassin des Grands Lacs;	L'Accord binational est, depuis trente ans, une importante source de mesures législatives et politiques pour la protection des Grands Lacs contre les substances toxiques, à l'échelle internationale et intergouvernementale. Le maintien et la progression de ce régime est une condition essentielle du pouvoir de la LCPE de protéger la zone géographique sensible du bassin des Grands Lacs et servira de modèle pour la protection éventuelle d'autres zones géographiques sensibles visées par la Loi ailleurs au Canada.

INTERPRÉTATION

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Article 3 – Définitions	« plans d’action » signifie les plans autorisés par le paragraphe 103.1 de la présente loi	Voir la justification du paragraphe 103.1
Article 3 – Définitions	« l’Accord Canada – États-Unis sur la qualité de l’eau des Grands Lacs » signifie l’Accord révisé de 1978, modifié par le Protocole de 1987 et tout amendement à venir;	Nécessaire pour définir la portée de certains devoirs, obligations et pouvoirs du gouvernement du Canada auxquels il est fait mention dans le projet de loi.
Article 3 – Définitions	L’expression « Grands Lacs » signifie le lac Érié, le lac Huron (y compris le lac St. Clair), le lac Michigan, le lac Ontario, le lac Supérieur, et les canaux qui relient ces lacs, notamment la rivière Sainte-Marie, la rivière St. Clair, la rivière Détroit, la rivière Niagara, et le fleuve Saint-Laurent jusqu’à la frontière des États-Unis.	Nécessaire afin de définir l’étendue géographique de la zone sensible du bassin des Grands Lacs.
Article 3 – Définitions	Le « bassin des Grands Lacs » désigne tous les cours d’eau, les rivières, les lacs et autres plans d’eau situés dans le bassin de drainage des Grands Lacs;	Voir plus haut.
Article 3 – Définitions	« zone géographique sensible » signifie une zone ainsi désignée par le ministre du fait que cette zone est, ou pourrait être, menacée par l’utilisation, la production, le rejet, la fabrication, l’importation, l’exportation, la vente ou l’élimination de substances toxiques, et une telle désignation s’accompagne de l’inscription de la zone visée à l’Annexe 7 par voie de décret ministériel conformément à l’alinéa 103.1(1);	Nécessaire pour définir l’élément qui déclenche la désignation d’une zone en zone géographique sensible.
Article 3 – Définitions	« substitution » signifie l’élaboration et l’utilisation d’une substance ou d’une technologie non ou moins dangereuse en remplacement de la substance ou de la technologie toxique;	Nécessaire pour garantir l’élaboration et l’utilisation de solutions de remplacement des substances et technologies toxiques.

PARTIE 1

ADMINISTRATION

Comités consultatifs

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Nouvel alinéa 7.1(1) Comités consultatifs d'experts sur les zones géographiques sensibles	Afin d'exercer les devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi, les ministres ou chacun d'eux isolément doivent <ul style="list-style-type: none"> a) créer un comité consultatif d'experts sur les zones géographiques sensibles pour chacune des zones inscrites à l'Annexe 7; b) ordonner au comité créé conformément à la disposition a) ci-dessus, d'évaluer les activités de surveillance de substances toxiques exigées par la présente loi dans les zones désignées sensibles, déterminer si elles sont adéquates, faire des recommandations à cet égard, et produire un rapport tous les ans au Parlement du Canada; c) préciser par décret toutes autres fonctions exigées du comité et la façon de les exécuter. 	Mesure de supervision visant à garantir que les efforts de surveillance des substances toxiques dans les zones désignées sensibles sont assez robustes pour que les objectifs de la loi soient réalisés.
Nouvel alinéa 7.1(1) Publication d'un rapport	Le rapport de tout comité créé en vertu de l'alinéa (1), y compris ses recommandations et leurs justifications, doit être rendu public.	Même exigence que pour le paragraphe 7(2) de la Loi.

PARTIE 2

PARTICIPATION PUBLIQUE

Registre environnemental

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Article 13 (ajout d'un nouvel alinéa b.1) – Contenu du registre environnemental	Copies de toutes les enquêtes, poursuites, condamnations, appels, et leurs résultats, faites en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi sur les pêches</i> , LRC 1985, ch. F-14, ayant trait aux substances toxiques présentes dans une zone géographique sensible; et	Enrichit la banque d'information sur la question de la mise en application des mesures de contrôle des substances toxiques dans les zones géographiques sensibles.

PARTIE 3

COLLECTE D'INFORMATION, OBJECTIFS, LIGNES DIRECTRICES ET CODES DE PRATIQUE

Données environnementales et recherche

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Article 44 – ajout d'un nouvel alinéa g) Surveillance, recherche et publication	Tenir et mettre à jour annuellement un inventaire de toutes les données, et des activités de surveillance et de biosurveillance du gouvernement du Canada, se rapportant aux substances présentes dans les régions géographiques sensibles.	Enrichit la banque d'information sur les mesures gouvernementales visant le suivi des substances dans les zones géographiques sensibles.

PARTIE 3 (suite)*Données environnementales et recherche*

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Nouvel alinéa 44.1(1) Création d'un consortium de recherche sur les zones géographiques sensibles	Lorsqu'une zone géographique sensible a été désignée par le ministre de l'Environnement et inscrite à l'Annexe 7, le ministre doit créer un consortium de recherche sur cette zone sensible, formé de représentants du gouvernement du Canada et des provinces intéressées et des universitaires canadiens.	Améliore la coordination des efforts de recherche afin de comprendre les menaces qui planent sur l'environnement des zones géographiques sensibles et y trouver des solutions.
Alinéas 44.1(2)(a)-(d) Objets	Le consortium de recherche créé en vertu de l'alinéa (1) a pour objet de : <ul style="list-style-type: none"> a) élaborer des programmes de recherche de cinq et de dix ans faisant suite aux initiatives de recherche actuelles et intégrant leurs résultats, qui misent sur la détermination des menaces et sources de stress qui pèsent sur l'intégrité biologique, physique et chimique de la zone; b) créer, avec des crédits fédéraux, un fonds de recherche et de restauration pour la zone; c) élaborer des innovations technologiques permettant de prévenir la pollution, réduire ou éliminer l'emploi de substances toxiques et mettre au point des produits de substitution plus sûrs. 	Idem. Le gouvernement fédéral devrait créer, au moyen d'une modification de la LCPE, s'il le faut, un fonds pour chaque zone géographique sensible, afin de financer tant l'administration du consortium de recherche que les activités de recherche proprement dites. Les modifications proposées ici ne constituent pas le fonds lui-même.

PARTIE 3 (suite)***Collecte d'information***

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Nouvel alinéa 46(1.1) Rapport obligatoire sur la prévention de la pollution dans les zones géographiques sensibles	Nonobstant l'alinéa (1)(1), le ministre doit exiger, par avis ministériel, que toute personne qui importe, vend, fabrique, transporte, transforme ou distribue une substance à des fins commerciales, ou qui utilise une substance dans le cadre d'une activité de fabrication ou de transformation, lorsque <ul style="list-style-type: none"> a) la substance est inscrite sur la liste des substances toxiques de l'Annexe 1, ou que b) la substance répond aux critères des alinéas 73(1) (a) ou (b), rende compte au ministre tous les ans des mesures de prévention de la pollution prises dans les zones géographiques sensibles.	Enrichit la banque d'information sur le niveau des efforts de prévention de la pollution mis en œuvre dans les zones géographiques sensibles.
Nouvel alinéa 46(1.2) – publication du rapport	Le rapport visé par l'alinéa (1.1) doit être rendu public.	Pouvoir semblable prévu ailleurs dans la Loi.
Nouvel alinéa 46.1 – compte rendu de l'information recueillie au sujet des zones géographiques sensibles	Le ministre doit publier annuellement l'information recueillie sur les émissions et transferts de substances effectués par toutes les installations des zones géographiques sensibles qui sont tenues de faire rapport en vertu des alinéas 46 (1) et 46 (1.1)	Enrichit la banque de données sur les émissions et transferts de substances dans les zones géographiques sensibles.

PARTIE 4

PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Plans de prévention de la pollution

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
<p>Nouvel alinéa 56.1(1) – Cibles, objectifs et mesures de prévention de la pollution dans les zones géographiques sensibles</p>	<p>Nonobstant l'article 56, le ministre doit publier dans la <i>Gazette du Canada</i>, au plus tard un an après avoir désigné une région zone géographique sensible, un avis déterminant</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des cibles de prévention de la pollution dans cette zone géographique sensible; b) des objectifs d'élimination de toutes les substances présentes dans la zone géographique sensible qui <ul style="list-style-type: none"> i) figurent sur la liste des substances toxiques de l'Annexe 1 de la Loi; ii) répondent aux critères des alinéas 73(1)(a) ou (b); iii) figurent à l'Annexe 10 de l'Accord Canada – États-Unis sur la qualité de l'eau des Grands Lacs; iv) ont des effets cancérigènes attestés ou des effets néfastes sur le système reproducteur selon le <i>California Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986</i>; c) des objectifs de réduction des particules en suspension et d'autres substances productrices de smog présentes dans la zone géographique sensible d) des mesures à mettre en œuvre sur une période de cinq ans et de dix ans suivant la publication des objectifs ultimes fixés pour la zone géographique sensible en vertu de l'alinéa (4). 	<p>Améliore la planification et la mise en œuvre des initiatives de prévention de la pollution dans les zones géographiques sensibles.</p> <p>Note : L'ACDE a aussi établi des dispositions complémentaires intitulées « Cibles, objectifs et mesures de prévention de la pollution pour les produits de consommation ». Ces dispositions devraient former un nouvel alinéa 56.2, à la suite de celui dont il est question ici.</p>

Plans de prévention de la pollution (suite)

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Nouvel alinéa 56.1(2) – Commentaires ou objections	Dans les 90 jours suivant la publication de l’avis mentionné à l’alinéa (1), toute personne peut adresser au ministre des commentaires ou un avis d’objection.	Un pouvoir semblable est prévu ailleurs dans la Loi.
Nouvel alinéa 56.1(3) – Publication par le ministre des résultats	Après la fin de la période de 90 jours mentionnée à l’alinéa (2), le ministre doit publier dans la <i>Gazette du Canada</i> et ailleurs s’il le juge nécessaire, un rapport ou un avis signalant l’existence d’un rapport résumant ce qui a été fait par suite des commentaires et objections.	Idem
Nouvel alinéa 56.1(4) – Publication des cibles, objectifs et mesures ultimes de la zone géographique sensible.	Le ministre doit publier dans la <i>Gazette du Canada</i> , au plus tard deux ans après la désignation d’une zone géographique sensible, un avis indiquant les cibles, objectifs et mesures ultimes de la zone géographique sensible.	Idem.
Nouvel alinéa 56.1(5) – Interventions de prévention de la pollution exigées des personnes	Le ministre doit exiger de toutes les personnes décrites dans l’avis indiqué à l’alinéa 46(1.1) qu’elles élaborent des mesures de planification et de mise en œuvre afin d’atteindre les cibles et objectifs fixés pour la zone géographique sensible.	Améliore la possibilité que les cibles et objectifs de prévention de la pollution fixés par le ministre pour la zone géographique sensible soient atteints.
Nouvel alinéa 56.1(6) – Rapport au Parlement	Le ministre doit inclure dans le rapport annuel exigé par l’article 342, un rapport sur l’administration et l’application de cet article.	Un pouvoir semblable est prévu ailleurs dans la Loi.
Articles 57 – 60	Ajouter le paragraphe 56.1 partout où il y a allusion à l’article 56.	Modification faisant suite à l’ajout du paragraphe 56.1

PARTIE 5
CONTRÔLE DES SUBSTANCES TOXIQUES

Généralités

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Nouveau paragraphe 68.1 – Collecte de données et suivi de l'élaboration et de l'utilisation de substituts	Nonobstant l'alinéa 68(a)(xii), le ministre doit recueillir des données et faire enquête sur la question de l'élaboration et l'utilisation de substances ou de technologies non dangereuses ou moins nocives à substituer aux substances toxiques.	En ne créant qu'un pouvoir discrétionnaire, l'alinéa 68(a)(xii) a échoué comme mesure pouvant garantir que des substituts seront élaborés et utilisés là où ils sont nécessaires.
Nouveau paragraphe 68.2 – Rapport au Parlement sur la recherche, les enquêtes et l'évaluation	Le ministre doit inclure dans le rapport annuel exigé par l'article 342 un rapport sur l'administration des paragraphes 68 et 68.1.	Un pouvoir semblable est prévu ailleurs dans la Loi.

Réglementation des substances toxiques

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Paragraphe 93(1) Réglementation (nouvelle formulation soulignée)	Sous réserve des alinéas (3) et (4), le gouverneur en Conseil peut, sur recommandation du ministre,	Simplifie la démarche de réglementation en permettant au ministre de faire des recommandations au cabinet fédéral sur la réglementation des substances inscrites dans la liste de substances toxiques de l'Annexe 1, au lieu d'exiger que les deux ministres aient fait leurs recommandations avant que le cabinet puisse agir.

PARTIE 5

CONTRÔLE DES SUBSTANCES TOXIQUES

Protection des zones géographiques sensibles (nouveau)

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Nouvel alinéa 103.1(1) - Pouvoir de désigner une zone géographique sensible	Le ministre peut désigner une région zone géographique sensible en l'inscrivant à l'Annexe 7 par voie de décret, et la région sera alors considérée zone géographique sensible aux fins de l'administration et de l'application de la présente Loi.	Établit le pouvoir du cabinet fédéral de désigner et d'inscrire à la liste des zones géographiques sensibles.
Nouvel alinéa 103.1(2) – Bureau de coordination des zones géographiques sensibles	Lorsqu'une zone géographique sensible a été désignée en vertu du paragraphe (1), le ministre doit, dans l'année qui suit cette désignation, créer un bureau de coordination qui sera l'agence principale de mise en œuvre des programmes fédéraux et le coordonnateur principal des programmes intergouvernementaux se rapportant à la zone géographique sensible. Le chef du bureau de coordination relèvera directement du sous-ministre de l'Environnement.	Crée le bureau responsable de la mise en œuvre et de la coordination dans les zones géographiques sensibles.

Protection des zones géographiques sensibles (nouveau), suite

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Nouvel alinéa 103.1(3) Rapport sur les zones géographiques sensibles	Lorsqu'une zone géographique sensible a été désignée en vertu de l'alinéa (1), le ministre doit, dans les deux ans qui suivent cette désignation, produire un rapport faisant état des résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la présence de substances persistantes, bioaccumulables et foncièrement toxiques qui sont utilisées, produites, fabriquées, importées, émises ou éliminées dans la zone géographique sensible, notamment des substances auxquelles les humains risquent fort d'être exposés; b) la présence de substances carcinogènes utilisées, produites, fabriquées, importées, émises ou éliminées dans la zone géographique sensible; c) la présence de dérégulateurs endocriniens utilisées, produites, fabriquées, importées, émises ou éliminées dans la zone géographique sensible; d) la présence de substances présentant une menace pour les enfants ou pour d'autres populations vulnérables utilisées, produites, fabriquées, importées, émises ou éliminées dans la zone géographique sensible. 	Enrichit la banque de données sur les risques de pollution présents dans la zone géographique sensible.
Nouvel alinéa 103.1(4) Plan d'action en zone géographique sensible	Le ministre doit, dans les deux ans qui suivent la production d'un rapport rédigé en vertu de l'alinéa (3), élaborer et mettre en œuvre un plan d'action visant les substances indiquées dans le rapport, et répondant aux critères donnés aux alinéas (3)(a)-(d).	Améliore les mesures d'application de la loi en ce qui concerne les substances qui posent un risque et sont présentes dans la zone géographique sensible.
Nouvel alinéa 103.1(5) Rapport au Parlement	Le ministre doit inclure dans le rapport annuel exigé par l'article 342, un rapport sur l'administration et la mise en application de cet article.	Un pouvoir semblable est prévu ailleurs dans la Loi.

Protection des zones géographiques sensibles (nouveau), suite

Article de la LCPE	Modification proposée	Justification
Nouvel alinéa 103.1(6) – Règlements	Le gouverneur en Conseil peut, sur recommandation des ministres, établir des règlements sur tout ce qui concerne le contrôle des substances toxiques dans les zones géographiques sensibles.	Un pouvoir semblable est prévu ailleurs dans la Loi.

ANNEXE 7*(paragraphe 103.1)***LISTE DES ZONES GÉOGRAPHIQUES SENSIBLES (nouveau)**

1. Bassin des Grands Lacs (nouveau)

ANNEXE 8*(paragraphe _____)***LISTE DES SUBSTANCES AYANT DES EFFETS CARCINOGENES, DÉRÉGULATEURS
DU SYSTÈME REPRODUCTEUR, ET AUTRES TOXINES**